



Décision n° CODEP-OLS-2018-030617 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2018 autorisant EDF à mettre en place de nouvelles tuyauteries de transferts d’effluents liquides et utiliser une aire de dépotage en maille vide du réacteur SLA1 avec mise en place d’une rétention mobile au sein de l’installation nucléaire de base n° 46, dénommée Saint-Laurent A, située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département du Loir-et-Cher)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-054082 du 22 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-023273 du 22 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-DP2D-AV/CD 4406874 du 28 février 2018 et les éléments complémentaires transmis par courrier D5160-DP2D-AC/CD 4407026 du 7 juin 2018 et par courriel du 20 juin 2018 ;

Considérant que, par courrier du 28 février 2018 complété par courrier du 7 juin 2018 et courriel du 20 juin 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la mise en place de nouvelles tuyauteries pour la réalisation de transferts d'effluents liquides et l'utilisation d'une aire de dépotage en maille vide du réacteur SLA1 avec mise en place d'une rétention mobile ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre en place de nouvelles tuyauteries de transferts d'effluents liquides et utiliser une aire de dépotage en maille vide du réacteur SLA1 avec mise en place d'une rétention mobile au sein de l'installation nucléaire de base n°46 dans les conditions prévues par sa demande du 28 février 2018 et les compléments transmis les 7 et 20 juin 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le délégué territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE